

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste et sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

**DIRECTION - RÉDACTION -
ADMINISTRATION**
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-70

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 461 du 20 octobre 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger (p. 764).
- Ordonnance Souveraine n° 462 du 22 octobre 1951 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 764).
- Ordonnance Souveraine n° 463 du 22 octobre 1951 rendant exécutoire la Convention de Berne pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques (p. 764).
- Ordonnance Souveraine n° 464 du 22 octobre 1951 portant titularisation d'une sténo-dactylographe (p. 772).
- Ordonnance Souveraine n° 465 du 27 octobre 1951 fixant la Date de la Fête du Souverain (p. 773).
- Ordonnance Souveraine n° 466 du 27 octobre 1951 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire Ministre Plénipotentiaire de la Principauté auprès d'une Puissance Étrangère (p. 773).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- MAIRIE.**
Avis d'enquête (p. 773).
- DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.**
Circulaire des Services Sociaux n° 51-103 rappelant les principales dispositions légales concernant les conditions du travail et la protection des salariés dans l'exercice de leur profession (p. 773).
- Circulaire des Services Sociaux n° 51-104 fixant la rémunération minimum du personnel des industries laitières à compter du 1^{er} août 1951 (775).
- Circulaire des Services Sociaux n° 51-105 précisant la rémunération horaire minimum et le taux forfaitaire de l'indemnité de congés payés des travailleurs à domicile (p. 775).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-106 fixant la rémunération minimum du personnel des « cycles et motos » à compter du 1^{er} octobre 1951 (p. 775).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-107 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces de gros des vins et spiritueux (p. 775).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-108 fixant la rémunération minimum du personnel des Laboratoires d'Analyses Médicales et des Cabinets de Médecins-Biologistes, à compter du 1^{er} octobre 1951. (p. 776).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-109 relative au barème des appointements minima des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie, à compter du 10 septembre 1951 (p. 776).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-110 précisant la rémunération du personnel des Exploitations Frigorifiques, à compter du 10 septembre 1951. (p. 776).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-111 concernant la rémunération horaire minimum du personnel ouvrier des Fabriques de Carreaux, à compter du 1^{er} octobre 1951 (p. 776).

INFORMATIONS DIVERSES

- La mort de Louis Piérard (p. 777).
- L'activité du Conseil littéraire de la Principauté (p. 777).
- A Radio Monte-Carlo (p. 777).
- Aux Concerts (p. 777).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 777 à 780).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Comptes rendus de la Séance Publique du 27 avril 1951 (p. 65 à 122) et de la Séance Publique du 30 avril 1951 (p. 123 à 138).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 461 du 20 octobre 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948, portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Vu Nos Ordonnances n° 164 du 13 mars 1950, n° 245 du 20 juin 1950, n° 299 du 24 octobre 1950, n° 301 du 26 octobre 1950, n° 326 du 3 janvier 1951, n° 370 du 21 mars 1951, n° 404 du 18 mai 1951 et n° 452 du 11 septembre 1951, portant modification de l'Ordonnance précitée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires sont :

« a) Consulats Généraux :

«

« b) Consulats :

« Italie : ajouter Bologne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 462 du 22 octobre 1951 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 461 du 20 octobre 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carlo Angelucci est nommé Consul de Notre Principauté à Bologne (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 463 du 22 octobre 1951 rendant exécutoire la Convention de Berne pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention de Berne pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris, le 4 Mai 1896, révisée à Berlin le 13 Novembre 1908, complétée à Berne le 20 Mars 1914, révisée à Rome le 2 Juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 Juin 1948, ayant été signée à Bruxelles le 26 Juin 1948 entre Notre Plénipoten-

taire et les Plénipotentiaires de l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liban, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, l'Union Sud-Africaine, la Cité du Vatican et la Yougoslavie, et le dépôt des instruments de ratification ayant été effectué à Bruxelles, le 27 juin 1951, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater du 1^{er} août 1951.

CONVENTION

L'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liban, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, l'Union Sud-Africaine, la Cité du Vatican et la Yougoslavie,

Également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de reviser et de compléter l'acte signé à Berne le 9 septembre 1886, complété à Paris le 4 mai 1896, révisé à Berlin le 13 novembre 1908, complété à Berne le 20 mars 1914 et révisé à Rome le 2 juin 1928.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2.

(1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pan-

tomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique. Il est toutefois réservé aux législations des Pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire.

(3) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

(4) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les Pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

(5) Il est réservé aux législations des Pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le Pays d'origine, il ne peut être réclamé dans les autres Pays de l'Union que la protection accordée aux dessins et modèles dans ces Pays.

ARTICLE 2 bis

(1) Est réservée aux législations des Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également aux législations des Pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse.

(3) Toutefois, l'auteur seul aura le droit de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

ARTICLE 3

(supprimé)

ARTICLE 4

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union jouissent dans les Pays autres que le Pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres publiées, celui de la première publication, même s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union qui admettent la même durée de protection ; s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue ; pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs Pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs Pays dans les trente jours de sa première publication.

(4) Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens des articles 4, 5 et 6, entendre les œuvres éditées, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission, ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

(5) Est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur. Toutefois, est considéré, comme Pays d'origine, pour les œuvres d'architecture ou des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, le Pays de l'Union où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction.

ARTICLE 5

Les ressortissants de l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre Pays de l'Union, ont, dans ce dernier Pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ARTICLE 6

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces Pays, jouissent, dans ce Pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres Pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union, ce dernier Pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre Pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des Pays de l'Union. Si le Pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres Pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le Pays de la première publication.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les Pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les Pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ce Pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les Pays de l'Union.

ARTICLE 6 bis

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve pendant toute sa vie le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

(2) Dans la mesure où la législation nationale des Pays de l'Union le permet, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou

institutions auxquelles cette législation donne qualité. Il est réservé aux législations nationales des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice des droits visés au présent alinéa.

(3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

ARTICLE 7

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois dans le cas où ou plusieurs Pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1^{er}, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée, mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

(3) Pour les œuvres cinématographiques, pour les œuvres photographiques ainsi que pour celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ou à la photographie et pour les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

(4) Pour les œuvres anonymes et pseudonymes, la durée de la protection est fixée à cinquante ans à compter de leur publication. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1^{er}. Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1^{er}.

(5) Pour les œuvres posthumes n'entrant pas dans les catégories d'œuvres visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, la durée de la protection au profit des héritiers et autres ayants-droit de l'auteur prend fin cinquante ans après la mort de l'auteur.

(6) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de la publication, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'événement faisant courir les dits délais.

ARTICLE 7 bis

La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ARTICLE 8

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ARTICLE 9

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres Pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ARTICLE 10

(1) Dans tous les Pays de l'Union sont licites les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, même sous forme de revues de presse.

(2) Est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté de faire licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies.

(3) Les citations et emprunts seront accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

ARTICLE 10 bis

Il est réservé aux législations des Pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'enregistrement, à la reproduction et à la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

ARTICLE 11

(1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1^o la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres ; 2^o la transmission publique

par tout moyen de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres. Est toutefois réservée l'application des dispositions des articles 11 *bis* et 13.

(2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publiques.

ARTICLE 11 *bis*

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images ; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine ; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

(2) Il appartient aux législations des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1^{er} ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des Pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

ARTICLE 11 *ter*

Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation publique de leurs œuvres.

ARTICLE 12

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

ARTICLE 13

(1) Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2° l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application des droits visés par l'alinéa 1^{er} ci-dessus pourront être déterminées par la législation de chaque Pays de l'Union en ce qui le concerne, mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) La disposition de l'alinéa 1^{er} du présent article n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un Pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement à des instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un Pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

ARTICLE 14

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites ; 2° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

(2) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(3) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale.

(4) Les adaptations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas soumises aux réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa 2.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ARTICLE 14 bis

(1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

(2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque Pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du Pays où cette protection est réclamée.

(3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

ARTICLE 15

(1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des Pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

(2) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa précédent, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur ; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

ARTICLE 16

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des Pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ces Pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un Pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque Pays.

ARTICLE 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des Pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 18

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur Pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du Pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre Pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les Pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

ARTICLE 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union.

ARTICLE 20

Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ARTICLE 21

(1) Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

(2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

ARTICLE 22

(1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et

artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ARTICLE 23

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs-or par année (*). Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime des Pays de l'Union ou d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des Pays dans cette somme totale des frais, les Pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités
2 ^{me} »	20 »
3 ^{me} »	15 »
4 ^{me} »	10 »
5 ^{me} »	5 »
6 ^{me} »	3 »

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des Pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque Pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(*) Cette unité monétaire est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31^e de gramme et d'un titre de 0,900.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 24

(1) La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les Pays de l'Union entre les Délégués des dits Pays. L'Administration du Pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent.

ARTICLE 25

(1) Les pays étrangers à l'Union, et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admissions à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le Pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le Pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du Pays.

ARTICLE 26

(1) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle, ou à tout autre territoire dont il assure les relations extérieures, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification à partir d'une date fixée conformément à l'article 25, alinéa 3. A défaut de

cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

ARTICLE 27

(1) La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Pays de l'Union, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes qui l'ont successivement révisée. Les Actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 27 bis

Tout différend entre deux ou plusieurs Pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le Pays demandeur du différend porté devant la Cour; il en donnera connaissance aux autres Pays de l'Union.

ARTICLE 28

(1) La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet 1951. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le

Gouvernement belge au Gouvernement de la Confédération suisse et ce dernier les notifiera aux autres Pays de l'Union.

(2) La présente Convention entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois, si, avant cette date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifiée par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les Pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1^{er} juillet 1951, accéder à l'Union par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Rome le 2 juin 1928, soit à la présente Convention. A partir du 1^{er} juillet 1951, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention. Les Pays de l'Union qui n'auraient pas ratifié la présente Convention au 1^{er} juillet 1951 pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'article 27, alinéa 2.

ARTICLE 29

(1) La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Pays de l'Union aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps, au moyen d'une notification adressée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse.

(2) Cette dénonciation, qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres Pays de l'Union, ne produira effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union.

(3) La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un Pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la ratification ou de l'accession opérée par ce Pays.

ARTICLE 30

(1) Les Pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les Pays qui renonceraient aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

ARTICLE 31

Les Actes officiels des Conférences seront établis en français. Un texte équivalent sera rédigé en anglais. En cas de contestation sur l'interprétation des actes, le texte français sera toujours appelé à faire foi. Tout Pays ou groupe de Pays de l'Union pourra faire établir par le Bureau international, en accord avec ce Bureau, un texte autorisé des dits actes dans la langue de son choix. Ces textes seront publiés dans les Actes des Conférences en annexe aux textes français et anglais.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1948, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur de Belgique. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque Pays de l'Union.

Pour l'Australie ;
 Pour l'Autriche ;
 Pour la Belgique ;
 Pour le Brésil ;
 Pour le Canada ;
 Pour le Danemark ;
 Pour l'Espagne ;
 Pour la Finlande ;
 Pour la France ;
 Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
 et d'Irlande du Nord ;
 Pour la Grèce ;
 Pour la Hongrie ;
 Pour l'Inde ;
 Pour l'Irlande ;
 Pour l'Islande ;
 Pour l'Italie ;
 Pour le Liban ;
 Pour le Liechtenstein ;
 Pour le Luxembourg ;
 Pour le Maroc ;
 Pour Monaco ;

Pour la Norvège ;
 Pour la Nouvelle-Zélande ;
 Pour le Pakistan ;
 Pour les Pays-Bas ;
 Pour la Pologne ;
 Pour le Portugal ;
 Pour la Suède ;
 Pour la Suisse ;
 Pour la Syrie ;
 Pour la Tchécoslovaquie ;
 Pour la Tunisie ;
 Pour l'Union Sud-Africaine ;
 Pour la Cité du Vatican ;
 Pour la Yougoslavie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 464 du 22 octobre 1951
 portant titularisation d'une sténo-dactylographe.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Flore-Marguërite-Angèle Boin, sténo-dactylographe stagiaire au Ministère d'État, est titularisée dans ses fonctions (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 26 septembre 1951.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 465 du 27 octobre 1951
fixant la Date de la Fête du Souverain.

RAINIER II,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 31 du 4 juillet 1949,
portant fixation de la date de la Fête du Souverain ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance n° 31 du 4 Juillet 1949 susvisée
est abrogée.

ART. 2.

La Fête du Souverain est désormais fixée au 19
Novembre de chaque année.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 466 du 27 octobre 1951
portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire
Ministre Plénipotentiaire de la Principauté auprès
d'une Puissance Étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Lozé est nommé Notre Envoyé
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Son

Excellence Monsieur Heuss, Président de la République Fédérale Allemande.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis d'enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance Souveraine en date du 22 janvier 1931 qui déclare d'utilité publique les travaux concernant l'élargissement du boulevard Prince Rainier dans la partie comprise entre l'Avenue de la Gare et la Rue des Bougainvillées (depuis l'immeuble Lavagna jusqu'à la villa Maria), le plan et l'état parcellaire des terrains à acquérir pour son exécution ont été déposés à la Mairie pour être soumis à l'enquête pendant vingt jours à partir d'aujourd'hui 12 novembre 1951 conformément à l'Ordonnance Souveraine du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 12 novembre 1951.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 51-103 rappelant les principales dispositions légales concernant les conditions du travail et la protection des salariés dans l'exercice de leur profession.

I. — EMBAUCHAGE (Ordonnance Souveraine n° 2413 du 1^{er} mars 1940).

Tout embauchage de salarié d'une nationalité autre que la nationalité monégasque ne peut être effectué sans l'autorisation préalable et écrite du Bureau de la Main d'Œuvre.

Il est recommandé aux employeurs de faire part à ce bureau de leurs besoins en main-d'œuvre.

II. — DURÉE DU TRAVAIL ET REPOS HEBDOMADAIRE (Loi n° 22 du 24 juillet 1919).

La durée du travail effectif des salariés ne peut excéder 48 heures par semaine et doit comporter un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives donné le dimanche ou, exceptionnellement, un autre jour.

Les 48 heures hebdomadaires de travail sont réparties soit à raison de 8 heures par jour, soit de manière à permettre le repos de l'après-midi du samedi ou de toute autre modalité équivalente.

III. — SALAIRES (Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et 51-73 du 10 avril 1951).

1°) Les salaires pratiqués dans les industries, commerces ou professions monégasques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux *salaires minima majorés de 5 %* appliqués à Nice dans les mêmes professions, commerces ou industries.

Ces salaires minima sont publiés dans le « Journal de Monaco » sous forme de circulaires de la Direction des Services Sociaux.

2°) En cas de contestation sur la qualification du salarié, le différend peut être porté devant l'Inspecteur du Travail qui le soumet à la Commission paritaire prévue.

3°) Heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires de travail donnent lieu — sauf Conventions particulières, ex. Imprimeries, Casino, etc... — à des majorations de salaires fixées au minimum à :

a) 25 % du salaire horaire pour les heures de travail hebdomadaire effectuées au delà de la 40^{me} heure ;

b) 50 % du salaire horaire pour celles effectuées au delà de la 48^{me} heure.

IV. — BULLETIN DE PAIE (Arrêté Ministériel du 5 Mars 1949).

A l'occasion du paiement du salaire, l'employeur doit remettre aux salariés un « bulletin de paie » précisant :

1°) le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'Établissement ;

2°) les nom, prénoms et catégorie professionnelle (emploi, échelon, coefficient) et salaire correspondant de l'intéressé ;

3°) le montant de la rémunération brute (salaire, pourboire, primes) gagnée par l'ayant-droit et le montant des déductions opérées sur cette rémunération brute ainsi que le montant de la rémunération nette.

V. — LIVRE DE PAIE ET REGISTRE DU PERSONNEL.

Toutes les mentions portées sur le « bulletin de paie », doivent être reproduites sur le « livre de paie » et émargées par le salarié.

Les employeurs sont également tenus à inscrire leurs ouvriers dans un délai de 24 heures suivant l'autorisation d'embauchage sur le « Registre du Personnel ».

Le Registre du Personnel et le livre de Paie doivent, au préalable, avoir été cotés, paraphés et visés par l'Inspecteur du Travail.

VI. — DÉCLARATIONS AUX ORGANISMES SOCIAUX

(Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 et Loi n° 455 du 27 juin 1947).

Sous réserve des régimes particuliers réglementaires, les employeurs doivent déclarer à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites la *totalité de la rémunération* (salaires, pourboires contrôlés, primes, etc...) versée à leurs salariés.

La retenue de 6 % sur la rémunération du salarié est effectuée par l'employeur qui en assure le versement à la Caisse Autonome des Retraites.

VII. — ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (Lois n° 441 et 445 du 16 mai 1946).

Tous les employeurs — dont les maîtres de maison — sont tenus d'assurer leurs salariés, y compris les femmes de ménage à l'heure, contre les accidents du travail par contrats passés en Principauté auprès des représentants de Sociétés ou Compagnies agréées.

VIII. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL.

Les conditions d'hygiène et de sécurité du travail sont déterminées par l'Ordonnance Souveraine n° 3708 du 5 juillet 1948 et les Arrêtés Ministériels d'application suivants :

— Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 réglementant les conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié par l'Arrêté 50-156 du 21 novembre 1950.

— Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 (chantiers du bâtiment et des travaux publics).

— Arrêté Ministériel 50-155 du 21 novembre 1950 (soufflage à la bouche dans les verreries).

— Arrêté Ministériel 50-157 du 21 novembre 1950 (personnel exposé à l'intoxication saturnine).

IX. — CONGÉS PAYÉS.

1°) Régime général.

La durée des congés payés et le montant de l'indemnité des congés payés doivent, au minimum, être égaux à :

Age des salariés	Durée par mois de travail	Indemnités
Plus de 21 ans	1 jour 1/4	1/20 ^e des sal. perçus
Entre 18 et 21 ans	1 jour 1/2	1/16 ^e des sal. perçus
Moins de 10 ans	2 jours	1/12 ^e des sal. perçus

Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au montant de la rémunération perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler.

Cette rémunération doit être calculée tant en raison du salaire gagné pendant la période précédant le congé que de la durée du travail effectif du bénéficiaire dans l'établissement.

Le point de départ de la période de prise en considération pour l'appréciation du droit au congé est fixé au 1^{er} juillet de chaque année.

2°) Bâtiment :

Le régime des travailleurs du Bâtiment est précisé par l'Ordonnance Souveraine n° 3278 du 11 août 1946.

3°) Régimes Particuliers :

Se reporter aux Conventions Collectives Particulières de Travail.

X. — RÉSILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

1°) La résiliation du Contrat de travail est soumise aux dispositions de la Convention Collective Nationale ou des Conventions Collectives Particulières de Travail (licenciement pour faute grave ou faute après avertissement ; débauchage suivant ancienneté, charges de famille, aptitudes professionnelles, etc...).

2°) Délai-congé :

L'usage veut que la durée du délai-congé soit égale à la durée de la période d'essai laquelle est fixée, sauf convention particulière contraire, à une semaine pour toute personne embauchée aux pièces, à l'heure, à la journée, à la semaine et à la quinzaine ; et à un mois pour toute autre personne embauchée au mois.

Cette durée est portée à trois ou six mois pour certains employés de maîtrise ou de cadre.

3°) Commission de Débauchage (Ordonnance Souveraine n° 3573 du 6 décembre 1947).

Les différends survenus entre employeurs et salariés à l'occasion de débauchages sont portés devant la Commission de Débauchage présidée par l'Inspecteur du Travail et composée de représentants des employeurs et salariés.

4^o) *Indemnité de licenciement* (Lois n° 410 du 4 juin 1945, n° 460 du 19 juillet 1947 — n° 519 du 20 juin 1950).

En cas de licenciement dont le motif ne serait pas jugé valable, le salarié peut bénéficier d'une indemnité dont le montant est égal à une journée de salaire par mois effectif de travail et qui comporte une limite maximum.

Il doit toutefois remplir les conditions suivantes :

a) ne pas avoir atteint l'âge lui donnant droit à la perception d'une pension de retraite.

b) avoir été engagé pour un travail continu et être payé mensuellement ou, à défaut, avoir au moins une année de travail effectif dans l'établissement.

XI. — **CERTIFICAT DE TRAVAIL** (Loi n° 533 du 12 mai 1951).

Tout salarié peut, à l'expiration du contrat de travail, exiger de son employeur, un certificat indiquant, à l'exclusion de toute autre mention, les dates d'entrée et de sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successifs ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été occupés.

XII. — **SANCTIONS.**

Indépendamment des sanctions administratives qui peuvent être prises à leur encontre, les employeurs qui auront contrevenu à ces prescriptions seront passibles de poursuites judiciaires.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-104 fixant la rémunération minimum du personnel des industries laitières à compter du 1^{er} août 1951.

La Direction des Services Sociaux tient à la disposition des intéressés, le barème des salaires minima obligatoirement applicables au personnel des industries laitières, à compter du 1^{er} août 1951.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-105 précisant la rémunération horaire minimum et le taux forfaitaire de l'indemnité de congés payés des travailleurs à domicile.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération horaire minimum des travailleurs à domicile est déterminée en prenant pour base, à compter du 10 septembre 1951 :

1^o) le salaire horaire minimum garanti interprofessionnel (96 fr. 25), majoré de 15 % pour frais professionnels.

2^o) le temps passé pour la confection de chaque objet.

Les temps qui représentent le second élément constitutif du salaire sont fixés de gré à gré pour chaque pièce. Toute contestation de ce chef peut être soumise à l'Inspecteur du Travail.

II. — L'indemnité de congés payés doit être versée forfaitairement en même temps que le salaire : son taux est fixé à 5 % conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3348 du 4 décembre 1946.

III. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951, n° 51-73, les salaires ci-dessus précisés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-106 fixant la rémunération minimum du personnel des « cycles et motos » à compter du 1^{er} octobre 1951.

I. — A compter du 1^{er} octobre 1951, le salaire horaire minimum du personnel des « cycles et motos » doit être, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, au moins égal à :

Manœuvre 1	100 fr.
Manœuvre 2	103 fr.
O.S. 1	107,53
O.S. 2	112,86
O.P. 1	124,41
O.P. 2	137,74
O.P. 3	151,07

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-107 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces de gros des vins et spiritueux.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum du personnel des commerces de gros des vins et spiritueux est ainsi fixée à compter du 10 septembre 1951 :

PERSONNEL OUVRIER

	Salaire horaire
Manœuvre ordinaire :	
à l'embauche de 1 à 6 mois	96,25
après six mois	99 —
Manœuvre spécialisé (aide-caviste)	102 —
Caviste	106 —
Chauffeur livreur, encaisseur (tourisme moins de 3 T. 5)	106 —
Chauffeur P.L. (au-dessus de 3 T. 5)	110 —
Chauffeur P.L. ravitaillement (éternes)	114 —

PERSONNEL DE BUREAU

	Salaire mensuel
Dactylo débutante	17.365 »
Employé de comptabilité (régie) — Sténo-dactylo 1 ^{er} degré	18.400 »
Aide-caissier — Aide-comptable	20.355 »
Sténo-dactylo correspondancière	21.390 »
Caissier comptable — Comptable-chef de service	28.060 »

Les salaires mensuels ci-dessus correspondent à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Les heures dites supplémentaires effectuées de la 41^{me} à la 48^{me} heure de travail hebdomadaire sont majorées de 25 % et celles effectuées au delà de la 48^{me} heure sont majorées de 50 %.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-108 fixant la rémunération minimum du personnel des Laboratoires d'Analyses Médicales et des Cabinets de Médecins-Biologistes, à compter du 1^{er} octobre 1951.

La Direction des Services Sociaux tient à la disposition des intéressés le barème des salaires mensuels minima obligatoirement applicables au personnel des Laboratoires d'Analyses Médicales et des Cabinets de Médecins-Biologistes, à compter du 1^{er} octobre 1951.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-109 relative au barème des appointements minima des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie, à compter du 10 septembre 1951.

I — A compter du 10 septembre 1951, le barème des appointements minima des ingénieurs et cadres de la Métallurgie, est, en application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, établi comme suit :

POSITION I (Années de début).

21 ans	33.635 »
22 ans	37.000 »
23 ans	40.365 »
24 ans	43.725 »
25 ans	47.090 »
26 ans	50.455 »
27 ans	53.815 »
28 ans	56.060 »

POSITION II

Catégories A, B, C	56.060 »
Après 3 ans en position II	60.545 »
Après une nouvelle période de 3 ans en posit. II	63.910 »
Après une nouvelle période de 3 ans en posit. II	67.270 »
(*) Après une nouvelle période de 3 ans en position II	70.635 »
(*) Après une nouvelle période de 3 ans en position II	74.000 »
(*) Après une nouvelle période de 3 ans en position II	77.365 »

POSITION III

Catégories A, B, C correspondant aux fonctions repères :

III A	67.270 »
III B	100.910 »
III C	134.540 »

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

(*) Pour les collaborateurs III A les trois derniers échelons d'ancienneté ne s'appliquent pas obligatoirement.

Circulaire des Services Sociaux 51-110 précisant la rémunération du personnel des exploitations frigorifiques, à compter du 10 septembre 1951.

I. — A compter du 10 septembre 1951, les salaires effectifs en vigueur au 9 septembre 1951 dans les exploitations frigorifi-

ques sont majorés de 15 % conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945.

Toutefois, les salaires horaires minima du personnel ouvrier ne peuvent être inférieurs à :

Catégories	Coef.	Salaire horaire
Manœuvre de cour	100	96,25
Manœuvre gros travaux	108	96,25
Manœuvre spécialisé	115	99,60
Ouvrier spécialisé	130	103,10
Ouvrier qualifié 1 ^{er} échelon	140	113,30
Ouvrier qualifié 2 ^{me} échelon	150	117,60
Ouvrier hautement qualifié	170	128,70

La prime de froid est portée à 5 fr. 40 ou 10 fr. 80 suivant les cas et l'indemnité de panier de nuit à 92 fr.

Les primes d'ancienneté en vigueur au 9 septembre 1951 sont également majorées de 15 %.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 51-111 concernant la rémunération horaire minimum du personnel ouvrier des fabriques de carreaux, à compter du 1^{er} octobre 1951.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des fabriques de carreaux sont ainsi fixés, à compter du 1^{er} octobre 1951 :

Manœuvre spécialisé 2 ^{me} échelon	103 fr.
Ouvrier spécialisé 2 ^{me} échelon	113 fr.
Ouvrier qualifié 1 ^{er} échelon	124 fr.

A ces salaires horaires s'ajoute une prime uniforme de 7 francs de l'heure pour toutes les catégories.

Les normes de production propres à chaque établissement demeurent appliquées.

Toutefois, les normes minima de production exigibles sont fixées comme suit :

	par 8 heures
20/20 carreaux ciment unis au gâché	260
20/20 carreaux ciment marbrés	225
14/14 carreaux ciment unis	520
25/25 carreaux ciment unis	125
10/20 plinthes unies	260
10/20 plinthes marbrées	225
20/20 carreaux granito unis	300
25/25 carreaux granito unis	216 (125)
30/30 carreaux granito	110
33/33 carreaux granito	80
10/20 plinthes	265

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

La mort de Louis Piérard.

M. Louis Piérard, qui représentait les lettres Belges d'expression française, au sein du Conseil Littéraire de la Principauté, est mort subitement le 3 novembre à Paris.

Né en 1886 à Frameries, dans la Province industrielle du Hainaut, Louis Piérard fut d'abord journaliste avant d'être élu, en 1919, député-socialiste de Mons.

Depuis cette date, Louis Piérard assumait de hautes fonctions parlementaires, parallèlement à son activité d'écrivain, de poète et de critique d'Art. Membre de l'Académie Royale Belge de langue et de littérature française, Louis Piérard laisse une œuvre littéraire considérable dominée cependant par des ouvrages de caractère artistique tels que la « *Vie Tragique de Van Gogh* » ou « *Manet l'Incompris* ».

Le Conseil Littéraire de la Principauté qui a récemment siégé à Paris, en présence de son Président, S. A. S. le Prince Pierre de Monaco, s'est associé au deuil cruel frappant les Lettres belges en adressant à M. Van Zype, Président de l'Académie Royale de langue et de littérature française à Bruxelles, le télégramme suivant :

« Les Membres du Jury du Prix Littéraire du Prince Rainier III de Monaco, adressent à l'Académie Royale de Langue française de Belgique leurs sentiments émus pour la perte qu'elle éprouve en la personne de Louis Piérard. Ils ressentent profondément eux mêmes la disparition d'un écrivain qui leur apportait les gages de sa haute culture, de son amicale assiduité et de sa fidélité aux Lettres d'expression française. Ils demandent à l'Académie Royale de Belgique de bien vouloir transmettre à la famille de Louis Piérard leurs sincères condoléances ».

Ce télégramme était signé « Prince Pierre de Monaco ».

L'activité du Conseil littéraire de la Principauté.

La récente rencontre à Paris des membres du Conseil littéraire de la Principauté (rencontre à laquelle nous faisons d'autre part allusion dans notre écho sur la mort de Louis Piérard) s'est déroulée sous la présidence effective de S. A. S. le Prince Pierre. Elle a donné lieu à un premier échange de vues sur les préparatifs de la réunion du Conseil littéraire prévue à Monaco pour avril prochain.

Étaient présents : Madame Coletto ; MM. Georges Duhamel, André Maurois, Emile Henriot et Marcel Pagnol, de l'Académie française ; MM. Gérard Bauer, Roland Dorcelès et Philippe Hériat, de l'Académie Goncourt ; les poètes Paul Géraudy et Jules Supervielle ; l'écrivain suisse Jacques Chenevière ; M. Léonce Peillard, Prix du Roman maritime ; M. Goudekot et M. Gabriel Ollivier, Secrétaire du Conseil littéraire.

A l'issue du déjeuner offert à cette occasion, M. Georges Duhamel a porté un toast à S. A. S. le Prince Rainier III qui, a-t-il souligné, « conduit les Lettres et les Arts dans leur difficile chemin ».

A Radio Monte-Carlo.

Sous le Haut patronage de S. A. S. le Prince Rainier III, Radio Monte-Carlo diffusera le 13 novembre à 14 heures une évocation radiophonique de Cita et Suzanne Malard : « Il y a

103 ans naissait le Prince Albert I^{er} de Monaco, explorateur des mers ».

Roger Monteaux, ex sociétaire de la Comédie française, Edouard Hemme, Marcel Primault, Jacques Seignette et Fernand Soboul prêteront leur concours à cette émission tandis que l'atmosphère musicale sera donnée par l'orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo placé sous la direction du maître Marc-César Scotto.

Philippe FONTANA.

Aux Concerts.

Sous la direction appréciée du maître Albert Locatelli, a été donné, le 4 novembre, salle Garnier, le premier concert de la saison d'hiver.

L'ouverture d'Egmont, de Beethoven, la symphonie La surprise de Haydn, la Procession nocturne de Rábaud, Dolly de Fauré, et la Bourée fantasque de Chabrier, ont bénéficié comme de coutume d'une excellente interprétation.

D'autre part, la Musique Municipale, dont on se plaît à reconnaître les progrès, donne le dimanche matin, quai Albert I^{er}, sous l'efficace direction du maître Georges Devaux, des concerts qui sont très agréables à la population monégasque.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

CONVENTION

entre la
SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONVOIS
& TRANSPORTS FUNÈBRES
& le
DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Marie NOTARI, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Agissant en sa qualité d'Administrateur des Domaines avec l'autorisation de Son Excellence le Ministre d'État et de Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt-six.

Et plus spécialement en exécution d'une délibération du Conseil de Gouvernement en date du vingt Mars mil neuf cent cinquante et un, dont le procès-verbal a été approuvé par S.A.S. le Prince Souverain, le deux avril mil neuf cent cinquante et un.

D'UNE PART,

Et :

Monsieur Fernand JOUAS, Administrateur de Société,
Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant
à Monaco, 41, rue Grimaldi,

Agissant au nom et pour le compte de la Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres, société anonyme par actions au capital de 2.000.000 de francs ayant son siège social n° 41, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, dont les statuts établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, Notaire à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quarante-neuf, ont été déposés au rang des minutes dudit notaire, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante et publiés au « Journal Officiel de Monaco », feuille du seize janvier mil neuf cent cinquante, et en sa qualité de Président du conseil d'administration de ladite société fonction à laquelle il a été nommé suivant délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du trente janvier mil neuf cent cinquante.

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Objet.* — La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est concessionnaire exclusive de l'entreprise du service général des inhumations des Pompes Funèbres, ledit service comprenant notamment, en totalité :

— les fournitures de cercueils en tous genres (bois et métaux), accessoires et garnitures extérieures et intérieures,

— les locations de corbillards, chars à fleurs, voitures de deuil, fourgons et tout matériel utilisé pour le transport des corps et l'inhumation des défunts, avec ou sans cérémonie, tentures et décorations mortuaires de toutes sortes, à la seule exception du service à l'intérieur des Eglises, tel qu'il est régi par les Lois et usages de la Principauté de Monaco,

— les prestations de services par tout personnel concourant à l'exécution des obsèques, avec ou sans cérémonie, tant sur la voie publique qu'au domicile des décédés et dans les Édifices Culturels, sous réserve des droits du Clergé ; règlement et ordonnancement, démarches et formalités ; creusement des fosses ; exhumations, réductions de corps, etc...

— les transports de toute nature par voie de terre ou d'air à l'occasion des obsèques, avec ou sans cérémonie, tant à l'intérieur de la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, partant du territoire monégasque.

Les précisions qui précèdent étant, dans l'esprit des parties, considérées comme énonciatives et non pas limitatives.

ART. 2. *Durée.* — La présente Convention est conclue jusqu'à la date du trente Septembre mil neuf cent quatre-vingt et pourra être prorogée par tacite reconduction, par périodes de quinze années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant la fin de chacune des périodes considérées.

ART. 3. *Cautionnement.* — Un cautionnement de DEUX CENT MILLE Francs (fr. : 200.000), destiné à garantir l'exécution des obligations du Concessionnaire, sera déposé par le Concessionnaire à la Trésorerie Générale. Il portera intérêt au profit du Concessionnaire aux taux et conditions habituels de ladite Trésorerie Générale.

ART. 4. *Assurances.* — Le Concessionnaire devra fournir toutes garanties pour la couverture des risques d'incendie, d'accidents du fait de son personnel et de son matériel, soit en prévoyant sa self-assurance, soit en contractant des polices auprès des Compagnies reconnues solvables, le tout dans le cadre des lois de la Principauté de Monaco.

En ce qui concerne les accidents du travail, il devra obligatoirement souscrire une police d'assurance auprès d'une Compagnie agréée par le Gouvernement Princier.

ART. 5. *Tarifs.* — Un bordereau des prix inséré dans la présente Convention fixe les tarifs du service tels qu'ils ont fait l'objet de l'article 1 de l'avenant des seize et vingt et un mars mil neuf cent quarante-neuf.

Ces tarifs peuvent être dissociés ; c'est-à-dire que les familles ont entière liberté pour le choix de la classe, du corbillard et du cercueil.

Toutes fournitures et locations autres que celles prévues auxdits tarifs sont placés hors taxation. Si les familles désirent des articles de plus grand luxe que ceux prévus au bordereau des prix ci-annexé, elles s'entendront directement avec le Concessionnaire.

Ces tarifs et conditions seront affichés en permanence et de façon visible dans les bureaux de la Société dans lesquels le public a accès. Ils seront également publiés dans le *Journal de Monaco*.

Il sera procédé de même en cas de modifications des tarifs.

ART. 6. *Révision des tarifs.* — Les tarifs définis à l'article 5 ci-dessus tiennent compte de l'incidence des taxes à la production récupérées seulement, d'après les taux respectifs de 10 % pour les ventes, et 3,50 % pour les locations et prestations de services.

Ils seront révisés après contrôle par le Gouvernement des justifications produites à l'appui de la notification de révision. L'agrément du Gouvernement devra parvenir à la Société dans le délai ma-

ximum de quinze jours à compter du dépôt de ladite notification et ce dans les conditions suivantes :

a) CERCUEIL ET ACCESSOIRES

Les tarifs des cercueils et accessoires seront révisés proportionnellement lorsque les variations additionnées de la main d'œuvre (charges sociales comprises) retenue pour 40 % et du bois retenue pour 60 % feront ressortir des écarts égaux ou supérieurs à 10 % par rapport aux prix suivants constituant la base de révision :

— salaire mensuel de l'ouvrier des Pompes Funèbres : 17.000 francs + 5 %.

— prix de base du m³ de chêne résultant de la série de prix monégasque pour sciage chêne qui était de 24.467 francs en mars mil neuf cent quarante-neuf.

— charges sociales 32,70 % (Caisse Compensation 19 %, Caisse de Retraites 6 %, Accidents travail 1,70 %, congés payés et divers 6 %).

b) CORBILLARDS ET FOURNITURES EN LOCATION

Les tarifs des corbillards et fournitures en location seront révisés proportionnellement lorsque les variations additionnées de la main d'œuvre (charges sociales comprises) retenue pour 60 % et de l'essence retenue pour 40 % feront ressortir des écarts égaux ou supérieurs à 10 % par rapport aux taux suivants prix pour base de référence :

— ouvrier des Pompes Funèbres, salaire mensuel : 17.000 francs + 5 %

— essence, le litre : 43,20

c) PRESTATIONS DE PERSONNEL

Les tarifs de Prestations de personnel seront révisés proportionnellement aux variations du salaire mensuel de l'ouvrier des Pompes Funèbres : 17.000 francs + 5 % lorsque ces variations feront ressortir des écarts égaux ou supérieurs à 10 % dudit salaire charges sociales comprises.

ART. 7. *Redevance.* — Le Concessionnaire versera annuellement au Trésor Princier une redevance représentant 1,80 % des recettes brutes de toute nature se rapportant à l'objet de la concession, réalisées par la Société. Cette redevance est payable dans le mois qui suit la clôture de l'exercice social.

Les recettes brutes de toute nature visées à l'alinéa précédent doivent se comprendre sous déduction des écharges d'argent, ou débours divers, dont la Société est simplement comptable, en recettes et en

dépenses, sans réalisation d'aucun bénéfice (exemple : vacations de police, services religieux, affranchissements de cercueils, insertions dans les journaux, etc...)

Le taux de cette redevance sera révisable d'un commun accord entre les parties après deux années de la signature de la présente Convention.

ART. 8. *Service des indigents.* — Le service des indigents est gratuit dans les conditions prévues par les tarifs annexés à la présente Convention.

Il comprendra le corbillard automobile prévu à cet effet, la fourniture d'un cercueil en bois blanc, épaisseur 18 mm., et, d'une manière générale, les prestations nécessaires à l'inhumation.

L'indigence sera constatée par un certificat délivré par le Maire.

ART. 9. — Un rabais de 25 % sera consenti en faveur des assistés sociaux (figurant sur les listes de l'Office d'Assistance Sociale) de nationalité monégasque. Ce rabais ne sera applicable qu'en 4^{me} classe avec fourniture d'un cercueil en bois blanc.

ART. 10. *Election de domicile.* — Le Concessionnaire doit faire élection de domicile à Monaco pour tout ce qui touche à l'exécution de la présente Convention.

ART. 11. *Classes des Convois.* — Le Service extérieur des Pompes Funèbres comporte 5 classes dont une 1^{re} n° 1 et une 1^{re} n° 2 pour les adultes, 2 classes d'enfants et le service des indigents.

Le Concessionnaire doit disposer d'un matériel pouvant être utilisé aussi bien pour les funérailles religieuses que pour celles ne comportant pas de caractère confessionnel.

Le nombre de porteurs fournis régulièrement dans chaque convoi sera de quatre minimum pour les classes d'adultes.

ART. 12. *Obligations du Concessionnaire.* — Le Concessionnaire doit satisfaire à toutes les commandes régulièrement présentées par les familles.

Aucune inhumation, exhumation, aucun transport ne pourra avoir lieu sans un permis qui sera délivré au Concessionnaire, par le Maire.

ART. 13. *Tenue du personnel et du matériel.* — Le matériel de l'Entreprise et les costumes des agents participant aux convois devront toujours être en bon état et d'une propreté irréprochable.

Le Gouvernement pourra, en cas de besoin, en exiger le renouvellement.

ART. 14. *Approvisionnements en cercueils.* — Le Concessionnaire devra toujours avoir dans son entrepôt au moins 12 cercueils ordinaires tout prêts. En

cas d'augmentation de mortalité ou de tout autre cas fortuit, le concessionnaire sera tenu de pourvoir à ses frais à tous les besoins du Service.

ART. 15. *Livraison des cercueils.* — Les cercueils, pour être transportés sur le territoire de la Principauté au magasin du Concessionnaire, ou au domicile des défunts, seront placés dans des voitures fermées, de façon à être soustraits complètement aux regards.

ART. 16. *Réception des commandes.* — Pour recevoir les commandes, le Concessionnaire doit disposer d'un local à la portée du public. L'horaire d'ouverture des locaux du concessionnaire devra être fixé compte tenu de celui du bureau d'État-Civil. Le tarif figurant dans la présente Convention devra être affiché dans le local réservé à la réception des commandes. Ces affiches devront être remplacées chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

ART. 17. *Horaire des Convois.* — L'horaire de chaque convoi sera fixé par le Concessionnaire, après entente avec la famille. Toutefois, le Concessionnaire ne sera pas tenu d'exécuter plus d'un convoi à la même heure ; les autres convois pourront être échelonnés à deux heures d'intervalle.

En cas de mortalité exceptionnelle, il devra être pourvu à tous les besoins du service sans avoir égard à ces règles.

Les convois funèbres auront lieu tous les jours.

ART. 18. *Paiement par les familles.* — Les recouvrements des sommes dues par les familles au Concessionnaire se feront aux risques et périls de ce dernier qui ne pourra exercer aucun recours contre le Gouvernement en cas de non paiement.

ART. 19. *Personnel.* — Le Concessionnaire recrutera le personnel nécessaire à l'exécution du service en conformité des Lois et Règlements en vigueur en Principauté. Il devra tenir à la disposition du Gouvernement un état de son personnel.

A dater de la signature de la présente Convention, le Directeur du Service, désigné par le Conseil d'Administration, devra spécialement être agréé par le Gouvernement.

Les agents du Concessionnaire seront rétribués par lui, mais ils devront obéir aux ordres de réquisition de l'Autorité. En cas de plainte fondée, le Gouvernement aura le droit d'exiger du Concessionnaire, après l'avoir entendu, le remplacement de ces agents.

Il est interdit au personnel du Concessionnaire, sous peine de renvoi immédiat, de solliciter des familles des gratifications, pourboires ou étrennes, sous quelque forme que ce soit.

ART. 20. *Police des Convois.* — La police des convois est exercée dans les conditions fixées par les règlements d'hygiène et de police. Le personnel du

Concessionnaire sera tenu de s'y conformer en toutes circonstances.

ART. 21. *Interruption du service.* — En cas d'interruption totale ou partielle du service, le Gouvernement aura le droit de l'assurer par tel moyen qu'il jugera nécessaire. Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure, le service pourra être assuré aux frais du Concessionnaire.

Si, par suite de faillite du Concessionnaire, il survenait la moindre interruption dans le service de l'Entreprise il y serait pourvu par l'Autorité concédante, aux risques et périls du Concessionnaire.

ART. 22. *Déchéance.* — Le Concessionnaire encourra la déchéance qui pourra être prononcée par arrêté du Ministre d'État :

1° si le Concessionnaire est en état de faillite ou de liquidation judiciaire ;

2° si la redevance n'est pas payée à bonne date, après expiration d'un délai de trois mois suivant sommation de payer ;

3° si le concessionnaire ne remplit pas toute autre obligation prévue par la présente Convention.

ART. 23. *Cas d'expiration à la date normale.* — A l'expiration de la Concession, le Concessionnaire sera tenu, sur la réquisition du Gouvernement, de continuer son service aux mêmes conditions pendant un temps qui ne pourra excéder trois mois ; cette réquisition devra lui être notifiée un mois d'avance.

ART. 24. *Cession.* — Le Concessionnaire ne peut, sous aucun prétexte, sous peine de déchéance, céder le présent contrat qu'après y avoir été autorisé par le Gouvernement Princier.

SERVICE DU CIMETIÈRE

ART. 25. — Le Concessionnaire sera tenu d'assurer le creusement et le comblement des fosses dans le Cimetière, ainsi que l'ouverture et la fermeture des caveaux, en se conformant au règlement en vigueur.

Aucune inhumation ne peut se faire dans une fosse ayant moins de deux mètres de profondeur pour les adultes, et de un mètre cinquante pour les enfants.

Le Concessionnaire veillera avec soin, et sous sa responsabilité, à ce que son personnel ne cause aucune dégradation dans le cimetière.

ART. 26. *Entretien du Cimetière.* — Le Concessionnaire est chargé de l'entretien des allées du Cimetière. Il doit les maintenir en parfait état de propreté en se conformant aux directives du Services des Travaux Publics.

Il doit pour cela maintenir en permanence un cantonnier.

Le Concessionnaire doit également maintenir dans le Cimetière, de manière permanente, deux gardiennes logées aux frais de la ville, chargées de l'entretien et de la surveillance du Cimetière. L'autorité concédante se réserve le droit de révoquer ces agents ; le cas échéant, le Concessionnaire devra pourvoir à leur remplacement.

Le Concessionnaire fera enlever à ses frais tous les objets funéraires placés sur les tombes de la terre commune qui ne seront pas enlevés ni réclamés par les familles, après le délai fixé par le Maire pour l'occupation de certains emplacements pour les sépultures nouvelles.

ART. 27. — Le Concessionnaire assure gratuitement quant à la main d'œuvre les transferts de corps nécessités par les travaux d'aménagement ou d'agrandissement.

ART. 28. — Conformément aux dispositions de la Convention du vingt-huit avril mil neuf cent douze, le Concessionnaire continuera d'avoir la jouissance, à titre gratuit, jusqu'à l'expiration de la Concession, des locaux et constructions mis à sa disposition au jour de la signature de la présente Convention.

ART. 29. — La présente Convention, qui aura effet du premier janvier mil neuf cent cinquante annule et remplace tous les textes et contrats antérieurs, relatifs au Service Général des inhumations et de l'entretien du Cimetière de la Principauté de Monaco.

Tous les frais de la présente Convention sont à la charge du Concessionnaire.

Fait en triple original, à Monaco.

Dans les bureaux de l'Administration des Domaines.

L'an mil neuf cent cinquante-et-un.

Le trente et un mai.

L'Administrateur des Domaines

Signé : Jean-Marie NOTARI.

Signé : JOUAS.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt-six.

Le Conseiller de Gouvernement

pour les Finances

et l'Économie Nationale

Signé : A. CROVETTO.

Le Ministre d'État

Signé : P. VOIZARD.

TARIFS AU 1^{er} MARS 1951

CORBILLARDS AUTOS

Adultes

1 ^{re} classe n° 1	10.791 »
1 ^{re} classe n° 2	7.194 »
2 ^{me} classe	3.597 »
3 ^{me} classe	2.638 »
4 ^{me} classe	1.679 »

Enfants

(au-dessous de 10 ans)

1 ^{re} classe	3.597 »
2 ^{me} classe	2.638 »

DROITS DE CLASSES

Adultes

1 ^{res} classes (1 et 2)	1.270 »
2 ^{me} et 3 ^{me}	508 »

Enfants

(au-dessous de 10 ans)

1 ^{re} et 2 ^{me}	381 »
--	-------

SERVICE INDIGENT — GRATUIT FOURGONS

Tapissière auto à partir de	3.717 »
Limousine Funéraire à partir de	5.396 »

MISE EN BIÈRE PRÉALABLE

Livraison de cercueil	1.349 »
-----------------------------	---------

PORTEURS

(4 minimum)

1 ^{res} classes (n° 1 et 2)	508 »
2 ^{me} et 3 ^{me} classes	381 »
4 ^{me} classe	254 »
Enfants	381 »
Chargement ou arrivée	508 »

CERCUEILS

(forme droite)

Cercueil en sapin 18 m/m	1.194 »
Cercueil en chêne 21 m/m	4.902 »
Cercueil en chêne 27 m/m	6.536 »

N.B. — Enfants au-dessous de 7 ans ré-

duction de

60 %

Enfants de 7 ans à 12 ans, réduc-

tion de

40 %

ACCESSOIRES

Poignées tôle acier, chaque	101 »
Poignées métal nickelé, chaque	251 »
Croix à partir de	377 »

INHUMATIONS

En fosse commune	Gratuit
------------------------	---------

EXHUMATIONS ET RÉINHUMATIONS

Exhumation 1 ^{er} corps	1.323 »
Les autres, chaque	684 »
D'un caveau à un autre	double droit

DÉPOSITOIRE

Les 3 premiers jours	788 »
Chaque jour en plus	
Maximum 2 mois :	
le 1 ^{er} mois, par jour	132 »
le 2 ^{me} mois, par jour	40 »
Tentures dépositaire	4.026 »

OUVERTURE DE CAVEAUX

Ouverture simple	1.281 »
Droit Municipal	171 »
Travaux Publics	55 »
	1.507 »

TENTURES DE FAÇADES

Hors classe	4.700 »
1 ^{re} classe	3.354 »
2 ^{me} classe	2.681 »
Table et tapis	337 »
Registre, chaque	337 »

SERVICE DE NUIT

De 18 heures à 22 heures	double tarif
	Hommes et matériel
en dehors de ces heures	de gré à gré

ARRIVÉE OU DÉPART DE CORPS

Par auto, à partir de	3.597 »
Porteurs en sus suivant la classe	

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 24 octobre 1951, enregistré, le nommé : SCHELL

Philip-Marcel O'REILLY, né le 27 juillet 1923, à Paris (16^e), sans profession, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 18 décembre 1951, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol ; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

P. le Procureur Général,
R. BELLANDO DE CASTRO,
Substitut.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE BAIL

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 31 octobre 1951, M. Guy-Alexandre-José BROUSSE, administrateur de société, domicilié Villa Horizon, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à la Société Monégasque de Distribution, en abrégé « SOMADI », société en nom collectif dont la raison sociale est « SASSI et Cie » et le siège Quai de Commerce, à Monaco-Condamine, tous ses droits à un bail administratif consenti à M. François JONIAUX, suivant acte du 7 juillet 1948 dont ledit M. BROUSSE s'est rendu cessionnaire en vertu d'un acte du notaire soussigné, en date du 21 décembre 1948 et concernant un local sis au Quai de Commerce, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 12 novembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 12 juillet 1951, M^{me} Antoinette MULINI,

sans profession, épouse de M. Yvan BRICO, architecte, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 8, boulevard d'Italie, a vendu à Monsieur Vincent BRIANO, employé, demeurant à Monaco, 12, avenue du Castellorretto, la moitié indivise d'un fonds de commerce de buvette et restaurant et vins au détail à emporter, exploité à Monaco-Ville, 6, rue Emile de Loth, conjointement avec MM. Amédée Paul Louis dit Jean AMBROSI, et Léon René Rolland AMBROSI, tous deux commerçants, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue de Vedel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours qui suivront la présente.

Monaco, le 12 novembre 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 11 septembre 1951, la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL REGINA », dont le siège social est à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, a donné à partir du seize septembre mil neuf cent cinquante et un, pour une durée de dix mois, la gérance libre du fonds de commerce d'hôtel restaurant sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) boulevard des Moulins n° 13 à Monsieur Hugues Jean KRAL, hôtelier, demeurant à Nice, 15, rue Pertinax.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS.

Monsieur KRAL sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 novembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 octobre 1951, Monsieur Jean Louis Arthur Bonaventure ROSSETTI, coiffeur, et M^{me} Louise GAVIORNO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, ont vendu à M^{me} Jeanne Albertine CHAPPAZ, sans profession, veuve en première nocces de Monsieur Charles Joseph GAY, épouse en secondes nocces de Monsieur Alexandre Félix GIAUME, demeurant à Monte-Carlo, 33, Avenue Saint-Charles, un fonds de commerce de coiffeur pour dames et messieurs, vente de parfums et tous accessoires se rattachant à ce commerce, exploité dans partie d'un immeuble dénommé « Palais Miami », situé à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 12 novembre 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 27 juillet et 18 août 1951, M^{me} Germaine Juliette Adolphine VACHER, commerçante, épouse de M. Ernest Louis Raymond DROUET, négociant, demeurant ensemble à Monaco, 21, boulevard Prince Rainier ont cédé à M^{me} Gisèle Marie LEFÈVRE, commerçante, épouse de M. Louis JACQMART, expert-comptable, officier de la Légion d'Honneur, avec lequel elle demeure à Monaco, 5, rue de la Colle, tous les droits sociaux qu'elle avait dans la société en nom collectif existant sous la raison et la signature sociale « JACQMART et Cie - Monaco Mobiliers ».

Dans l'actif social existe notamment un fonds de commerce d'antiquité, objets d'art, meubles anciens et modernes sis à Monaco, 5, rue de la Colle.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 novembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS UNIQUE

La direction-gérance du fonds de commerce des « BAR NORMANDIE », « BRASSERIE NORMANDY » et « HOTEL ASTORIA », exploité 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, confiée par M^{me} Nelly-Bettina FERRIER à M. Georges-Gabriel LAUNAY et M. Julien-André LAUNAY, demeurant à Monte-Carlo, ayant pris fin le 10 octobre 1951, les créanciers de MM. LAUNAY, s'il en existe, sont priés de produire leurs titres à ladite dame FERRIER dans le délai de dix jours à compter de la date du présent avis, à peine de forclusion.

Monaco, le 12 novembre 1951.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

SOCIÉTÉ VELBER

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite « SOCIÉTÉ VELBER », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 26 mai 1951, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 25 octobre 1951.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 25 octobre 1951, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 26 octobre 1951 et

déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 8 novembre 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 novembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque S.E.R.I.A. dont le siège social est à Monaco, avenue des Pêcheurs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le lundi 19 novembre 1951 à 10 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la société ;
- Démission et nomination d'administrateurs ;
- Questions diverses.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

**VIENT
DE
PARAITRE**

AUX ÉDITIONS
DE
L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
LA CINQUIÈME ÉDITION DE

**LA
CARRIÈRE D'UN NAVIGATEUR**

par

ALBERT I^{er}

Prince de Monaco

L'ouvrage comporte une biographie du Prince Savant, une préface du Professeur PORTIER, 9 bois de L.V. MOLNÉ et 2 cartes en couleurs.

1 volume in-8^o colombier présenté sous jaquette en couleurs, 368 p. **960 fr.**

Le même texte a été publié le 11 avril 1951 en édition de grand luxe, illustrée de 40 compositions lithographiques en couleurs de Luis V. MOLNÉ.

TIRAGE LIMITÉ A 400 EXEMPLAIRES

1 volume in-4^o coquille, présenté sous double emboîtage et tiré sur vélin crève-cœur du Marais..... **9.000 fr.**